

## Tribunal du travail francophone de Bruxelles

### Cellule SECURITE SOCIALE

Tél.: 02/508.68.70

Fax: E-deposit

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. \* 17 \* 18/3318/A \* (foulsand)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

**ALPHA INNOVATIONS SA**  
Av Alexander Fleming, 1  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

BRUXELLES, 14/09/2020

#### NOTRE REFERENCE

N° : 18/3318/A

#### VOTRE REFERENCE

Partie : ALPHA INNOVATIONS SA

Ref. partie :

Conseil : BULLMAN CHARLES

Ref. conseil : 14311

#### ANNEXE

**OBJET** Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: **18/3318/A** 17e chambre

**LEFEVRE DAVID c/ FFE + ALPHA INNOVATIONS SA**

Date jugement : 08/09/2020

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'originale et exempte des droits de greffe de la décision ci-annexée. **Cette notification fait courir les délais.**

Pour contester une décision rendue par notre juridiction, il vous appartient d'interjeter appel devant la Cour du Travail, Place Poelaert, 3 bte 1, 1000 Bruxelles, dans les délais précisés ci-après.

Si le délai d'appel prend cours et expire pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est prorogé jusqu'au 15 septembre.

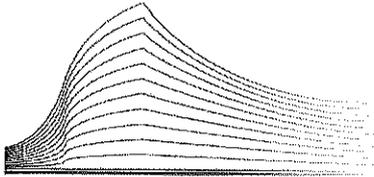
#### **Important:**

Vous devez prendre vous-même l'initiative pour l'exécution du jugement et vous adresser directement à la partie adverse. La décision peut éventuellement être exécutée par huissier de justice. Il est préférable de **prendre immédiatement contact avec votre conseil** dès réception de la présente notification.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

Ch. GOEMINNE  
Greffier chef de service



Tenant compte de la crise du coronavirus, dans les circonstances exceptionnelles qu'elle induit - dont celle du confinement -, la cour a décidé de permettre le dépôt des requêtes d'appel via *e-deposit*. Le site Internet de la cour a informé expressément de cette possibilité depuis le 24 mars 2020. Cette possibilité ne déroge ni au respect du délai d'appel, ni à l'obligation éventuelle de payer préalablement la somme de 20 € au fonds d'aide juridique de deuxième ligne. <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-du-travail-de-bruxelles>  
La Cour insiste sur le caractère temporaire et exceptionnel de cette faculté.

Art. 1050 C.J. En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Art. 1051 C.J. Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel<sup>1</sup> est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. Ce délai court également du jour de cette signification, à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.

Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu.

Art. 1056 C.J. L'appel est formé :

1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;

3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles (579, 6°,) 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583;

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Art. 1057 C.J. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé;

4° la détermination de la décision dont appel;

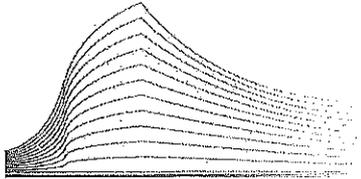
5° l'indication du juge d'appel;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution;

7° l'énonciation des griefs;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée, auquel cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge.

Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.



Numéro de répertoire : <b>2020/ 009955</b>
Date du prononcé : <b>08 SEP. 2020</b>
Numéro de rôle : <b>18/ 3318/A</b>
Numéro auditorat : 18/4/01/343
Matière : fonds fermeture entreprises
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>NON</b> (loi du 19 mars 2017)

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**1. Monsieur David LEFEVRE,**  
domicilié rue Trixhe à l'Arbre (GD HT) 5 à 4280 GRAND-HALLET,  
partie demanderesse,  
comparaissant par Me Natacha LHOEST, avocate ;

**2. La S.A. ALPHA INNOVATIONS,**  
dont les bureaux sont situés avenue Alexander Fleming, 1 à 1348 Louvain-La-Neuve,  
partie défenderesse appelée en intervention forcée,  
partie demanderesse sur incident,  
comparaissant par Me Valérie PARMENTIER, avocate ;

**CONTRE :**

**Le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE  
FERMETURE D'ENTREPRISES (ci-après « le FONDS »),** BCE: 0216.380.274,  
dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse,  
comparaissant par Me Marc LOVENIERS, avocat ;

\* \* \*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, modifiée par la loi du 3 août 1992 ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

\* \* \*

**I. PROCEDURE**

- 1.** Le Tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :
- la requête introductive d'instance déposée par Monsieur LEFEVRE au greffe du Tribunal le 13 juillet 2018, à l'encontre du FONDS ;
  - la requête en intervention forcée déposée par Monsieur LEFEVRE le 26 novembre 2018, à l'encontre de la S.A. ALPHA INNOVATIONS ;

- l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 15 février 2019, en application de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les conclusions reçues du FONDS le 3 avril 2019 par fax et le 4 avril 2019 par courrier postal ;
- les conclusions déposées par la S.A. ALPHA INNOVATIONS le 6 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles déposées par le FONDS le 6 septembre 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la S.A. ALPHA INNOVATIONS le 15 octobre 2019 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées par le FONDS le 4 décembre 2019 ;
- le dossier déposé par Monsieur LEFEVRE le 12 juin 2020 ;
- le dossier déposé par la S.A. ALPHA INNOVATIONS le 18 octobre 2019 et la pièce complémentaire reçue de celle-ci le 17 décembre 2019 ;
- le dossier déposé par le FONDS le 28 janvier 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail, en ce compris la lettre adressée le 11 juin 2020 par le conseil de la S.A. ALPHA INNOVATIONS à l'Auditorat du travail ainsi que ses annexes.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 juin 2020.

A cette même audience, Madame Florence MICHIELS, substitute de l'Auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

### **II.1. Les demandes originaires de Monsieur LEFEVRE**

3. Selon le dispositif de sa requête introductive d'instance, Monsieur LEFEVRE demandait au Tribunal de condamner le FONDS à lui payer les montants suivants, à majorer des intérêts à dater du 1<sup>er</sup> mai 2017, date légale de référence :

- 1.012,95 € bruts à titre d'arriérés de rémunération,
- 562,53 € bruts à titre de prime de fin d'année,
- 72,92 € à titre d'éco-chèques,
- 44,19 € à titre de chèques-repas,
- 32,13 € à titre de frais de déplacement,
- 168,82 € à titre de rémunération pour jours de repos compensatoires non pris,
- 225,10 € bruts à titre de rémunération des deux jours fériés intervenant dans les 30 jours de la rupture,
- 15.241,14 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,

dont à déduire 363,09 € bruts.

Il demandait également de condamner le FONDS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 1.320,00 € et les « *frais de mise au rôle* » de 20,00 €.

Il demandait enfin au Tribunal de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

4. Aux termes de sa requête en intervention forcée, Monsieur LEFEVRE demandait au Tribunal de mettre la S.A. ALPHA INNOVATIONS à la cause dans l'affaire l'opposant au FONDS et de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

## **II.2. La demande incidente de la S.A. ALPHA INNOVATIONS**

5. Arguant du fait que par convention de cession de créance du 21 décembre 2018, Monsieur LEFEVRE lui a cédé la créance dont il dispose à l'égard du FONDS à concurrence d'un montant brut de 16.872,89 €, la S.A. ALPHA INNOVATIONS demande à son tour ce qui suit au Tribunal, selon le dispositif de ses dernières conclusions :

\* de condamner le FONDS à lui payer les montants suivants, à majorer des intérêts à dater du 1<sup>er</sup> mai 2017 :

- ✓ rémunération d'avril 2017 : 675,30 € brut
- ✓ prime de fin d'année 2017 : 562,53 € brut
- ✓ éco-chèques : 72,92 € net
- ✓ repos compensatoire : 168,82 € brut
- ✓ jours fériés : 225,10 € brut
- ✓ indemnité de rupture : 15.241,14 € brut ;

\* de condamner le FONDS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.320,00 € ;

\* et de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution,

le tout sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciables dans son chef.

## **II.3. Les demandes du FONDS**

6. Aux termes de ses dernières conclusions, le FONDS demande au Tribunal ce qui suit :

- d'une part, de déclarer la demande de Monsieur LEFEVRE irrecevable,

- d'autre part, de déclarer la demande de la S.A. ALPHA INNOVATIONS non fondée,
- et enfin, de statuer comme de droit quant aux dépens de l'instance, « *en tenant compte d'une indemnité de procédure égale à 1.320,00 €* ».

### **III. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE**

7. Les principaux faits de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les pièces produites par les parties et les précisions données au cours des débats.

8. Monsieur LEFEVRE est entré au service de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES le 8 avril 2010, lors de la reprise, par cette société, du fonds de commerce et d'une soixantaine de travailleurs de la S.A. MITRA ENERGY & INFRASTRUCTURE qui avait été déclarée en faillite le 17 mars 2010 et au service de laquelle Monsieur LEFEVRE était occupé depuis le 14 juillet 2003.

Il fut toujours occupé au service de ces deux sociétés en qualité de monteur-câbleur.

9. Le 27 janvier 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES a déposé auprès du tribunal de commerce du Brabant wallon une requête en réorganisation judiciaire, en vue de permettre le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de ses activités dans le but de maintenir un maximum d'emplois (pièce n° 1 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, p. 8/9).

La société occupait alors toujours une soixantaine de travailleurs (*idem*, p. 7/9).

10. Par jugement prononcé le 6 février 2017, le tribunal de commerce du Brabant wallon a fait droit à cette requête, a accordé à la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES le bénéfice d'un sursis de 2 mois et a désigné Me Marc-Alain SPEIDEL, avocat au barreau du Brabant wallon, en qualité de mandataire de justice chargé de réaliser et d'organiser le transfert au nom et pour le compte de la société.

11. Le 24 mars 2017, Me SPEIDEL q.q. et la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES ont déposé devant le tribunal de commerce du Brabant wallon une requête en autorisation de transfert à l'appui de laquelle ils ont produit une offre de reprise émanant de la S.A. ALPHA INNOVATIONS portant notamment sur la totalité des actifs matériels de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, sur la clientèle, le carnet de commandes, les commandes en cours, les offres et les travaux en cours de réalisation au moment du transfert des activités, ainsi que sur la quasi-totalité de ses actifs immatériels.

L'offre ainsi soumise au tribunal de commerce précise en outre ce qui suit en son article 8 concernant le personnel :

- qu'elle « *comprend la reprise par [la S.A. ALPHA INNOVATIONS] de 24 membres du personnel dans le cadre d'un CDI (5 ouvriers et 19 employés)* »,

- que « *par ailleurs, dans un premier temps, [elle] engagera 11 personnes dans le cadre d'un contrat intérimaire* »,
- que « *l'identité des travailleurs qui seront repris par [la S.A. ALPHA INNOVATIONS] a été déterminée suite à des entretiens avec les personnes concernées* »,
- et que « *la liste des travailleurs repris est fournie à l'Annexe 4* » (offre jointe à la pièce n° 3 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

Cette liste des travailleurs dont la reprise est envisagée dans le cadre de cette offre n'est pas produite comme telle par la S.A. ALPHA INNOVATIONS ; tout porte cependant à croire qu'elle correspond à la liste qui figure en annexe 3 de la convention de cession de fonds de commerce dont il sera question ci-après sous le point 16. du présent jugement, sur laquelle le nom de Monsieur LEFEVRE apparaît parmi les travailleurs dont la reprise est envisagée dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire.

12. Le 29 mars 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, Me SPEIDEL q.q., la S.A. ALPHA INNOVATIONS et un représentant employé au C.P.P.T. de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, ont ensuite déposé conjointement devant le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre, une requête tendant à l'homologation d'une « *convention de transfert projeté* » comportant un projet de plan social établie à la suite de l'offre de reprise dont question ci-avant (pièce n° 2 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, annexe 1).

Cette convention précise à son tour ce qui suit en son article 5, concernant le personnel :

- que la S.A. ALPHA INNOVATIONS reprendra 26 membres du personnel de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES dans le cadre d'un nouveau contrat à durée indéterminée, à savoir 5 ouvriers et 21 employés dont la liste fait l'objet d'une annexe 3,
- et qu'elle « *compte également dans un premier temps conclure avec une société d'intérim la mise à disposition de 11 personnes pour une durée déterminée* », dont la liste fait l'objet d'une annexe 5.

Ces annexes 3 et 5 ne sont cependant pas produites par la S.A. ALPHA INNOVATIONS dans le cadre de la présente procédure.

13. Par jugement du 3 avril 2017, le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre a fait droit à cette requête et a « *homologu[é] l'offre de reprise formulée le 23 mars 2017 par la S.A. ALPHA INNOVATIONS [...] visant le transfert, sous autorité de justice, à la S.A. ALPHA INNOVATIONS d'une partie du personnel employé de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES* » (pièce n° 2 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

14. Il semblerait que l'homologation de l'offre de reprise de la S.A. ALPHA INNOVATIONS par le tribunal du travail du Brabant wallon a également été demandée et obtenue pour ce qui concerne les ouvriers dont la reprise était également envisagée (il est en tout cas question dans le préambule de la convention de cession de fonds de commerce qui sera conclue le 6 avril 2017 – cf. ci-après), mais le dossier produit par la S.A. ALPHA INNOVATIONS dans le cadre de la présente procédure ne contient aucune pièce à ce propos.

Le Tribunal suppose cependant que cette autre procédure s'est déroulée de manière identique à celle qui concernait les employés, à la seule différence qu'elle concernait les ouvriers.

15. Par jugement prononcé le 3 avril 2017 également, le tribunal de commerce du Brabant wallon a pour sa part autorisé le transfert au bénéfice de la S.A. ALPHA INNOVATIONS conformément à l'offre dont question ci-avant, sous le point 11. du présent jugement (pièce n° 3 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

16. Le 6 avril 2017, Me SPEIDEL q.q. et la S.A. ALPHA INNOVATIONS ont signé une convention de cession de fonds de commerce reprenant de fait la plupart des dispositions de l'offre initiale, notamment en ce qui concerne l'objet de la cession, qui porte toujours sur tous les actifs matériels de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, sur sa clientèle, ses carnets de commandes, les commandes en cours, les offres et les travaux en cours de réalisation et sur tous ses actifs immatériels transmissibles, de même qu'en ce qui concerne le personnel repris, sous la seule réserve que le nombre de travailleurs repris sous le couvert de contrats à durée indéterminée est porté de 24 à 26 tandis que le nombre de travailleurs à engager sous le couvert de contrats d'intérim est ramené de 11 à 9 (pièce n° 4 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

L'article 5 de cette convention est en effet libellé comme suit :

*« La présente cession inclut la reprise par le cessionnaire de 26 membres du personnel dans le cadre d'un nouveau contrat à durée indéterminée (5 ouvriers et 21 employés) (Annexe 3).*

[...].

*[La S.A. ALPHA INNOVATIONS] signale en outre qu'[elle] compte également dans un premier temps conclure avec une société d'intérim la mise à disposition pour une durée déterminée de 9 personnes (Annexe 3) ».*

L'examen de la liste produite en annexe de cette convention dans le cadre de la présente procédure sous l'intitulé « Annexe 3 liste », ne reprend cependant toujours que 24 travailleurs sous « CDI » et 11 travailleurs « intérimaires » (annexe 3 de la pièce n° 4 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS) ; le Tribunal observe cependant que le chiffre 3 a été surchargé manuscritement et que le chiffre original semble avoir été le chiffre 4 ; tout porte donc à croire que cette liste soit en réalité celle qui constituait l'annexe 4 de l'offre initiale de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, laquelle portait pour rappel précisément sur 24 travailleurs à reprendre sous CDI et 11 à engager dans le

cadre d'un contrat intérimaire (cf. à ce propos ci-avant, sous le point 11. du présent jugement).

Le nom de Monsieur LEFEVRE figure par ailleurs dans la liste des intérimaires.

**17.** Les travailleurs de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES qui sont repris par la S.A. ALPHA INNOVATIONS sous le couvert de contrats à durée indéterminée entrent en service auprès de cette dernière dès le 6 avril 2017, soit le jour même de la signature de la convention de cession dont question ci-avant (pièce n° 7 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS ; voir également les pièces n° 11 et 12 du FONDS).

**18.** Le 13 avril 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES est déclarée en faillite par le tribunal de commerce du Brabant wallon.

Le jour même, le curateur met fin à tous les contrats de travail en cours et adresse notamment à Monsieur LEFEVRE un C4 sur lequel il est fait état des informations suivantes :

- date d'entrée en service : le 14 juillet 2003,
- date de fin de l'occupation : le 13 avril 2017,
- fin du contrat de travail : par rupture de l'employeur le 13 avril 2017,
- motif précis du chômage : faillite de la société le 13 avril 2017

(pièce n° 1 de Monsieur LEFEVRE).

**19.** Le 18 avril 2017, Monsieur LEFEVRE est engagé dans les liens d'un premier contrat de travail intérimaire par la société DAOUST Intérim et est mis à la disposition de la S.A. ALPHA INNOVATIONS du 18 au 21 avril 2017 en qualité de « monteur câbleur » (pièce n° 2 de Monsieur LEFEVRE, 1<sup>er</sup> feuillet).

Le motif indiqué sur ce premier contrat de travail intérimaire est libellé comme suit : « rempl suspension contrat ».

**20.** Ce premier contrat de travail intérimaire sera suivi par de nombreux autres contrats qui se succéderont de semaine en semaine jusqu'au 3 novembre 2017 (pièces n° 2 de Monsieur LEFEVRE, autres feuillets).

Le motif indiqué sur ces contrats de travail intérimaire ultérieurs est alors libellé comme suit : « Surcroît temporaire » (pièces n° 2 de Monsieur LEFEVRE, 2<sup>ème</sup> feuillet et suivants).

**21.** Le 3 novembre 2017, Monsieur LEFEVRE est finalement engagé par la S.A. ALPHA INNOVATIONS dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 6 novembre 2017, toujours en qualité de monteur câbleur (pièce n° 5 de Monsieur LEFEVRE).

**22.** Entre-temps, le curateur de la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES adresse au FONDS un formulaire de renseignement dans lequel il fait expressément état du

fait qu'un transfert conventionnel de l'entreprise est intervenu avant la faillite au profit de la S.A. ALPHA INNOVATIONS et qu'il n'y a eu aucune poursuite d'activité après la faillite (pièce n° 3 du dossier du FONDS).

Au vu de ces éléments, le Comité de gestion du FONDS décide de n'intervenir en faveur des travailleurs transférés que pour les indemnités contractuelles exigibles avant l'ouverture de la procédure de réorganisation et non notifiées au cessionnaire et pour les indemnités contractuelles exigibles dans la période située entre l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et la date du transfert (pièce n° 9 du dossier du FONDS).

autres?

23. Monsieur LEFEVRE introduit de son côté une déclaration de créance à la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, de même qu'une demande d'indemnisation auprès du FONDS, portant l'une et l'autre sur les différents postes mentionnés dans sa requête introductive de la présente instance, correspondant aux créances dont il prétend disposer à l'égard de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES (pièces n° 3 et 4 de Monsieur LEFEVRE).

24. Les parties n'ont pas précisé le sort qui a été réservé par le tribunal de commerce du Brabant wallon à la déclaration de créance de Monsieur LEFEVRE à la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES.

Toujours est-il que pour sa part, le FONDS ne fait droit à la demande d'indemnisation de Monsieur LEFEVRE qu'à concurrence d'un montant total brut de 363,09 €, correspondant à la rémunération, aux chèques-repas et aux frais de transport qui lui étaient dus pour la seule période du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2017 (pièces n° 6 de Monsieur LEFEVRE et du FONDS).

Le montant net de 237,86 € correspondant à ce montant brut est payé à Monsieur LEFEVRE le 29 mars 2018 (*idem*).

Le rejet des autres indemnités postulées par Monsieur LEFEVRE est pour le surplus motivé par le code « TOEK05 », explicité comme suit : « l'indemnité est exigible après le transfert, vous devez vous adresser au repreneur pour cette indemnité » (*idem*).

25. Invité par l'organisation syndicale de Monsieur LEFEVRE à vérifier et à rectifier le dossier de celui-ci dans la mesure où il n'aurait été « réengagé » que le 6 novembre 2017, le FONDS précisera ce qui suit :

- dans un premier temps, le 16 avril 2018 :

« Votre affilié a effectivement été engagé par le cessionnaire en date du 06.11.2017 mais depuis le 18.04.2017 soit quelques jours après la faillite, l'intéressé a été engagé en qualité d'intérimaire chez ce cessionnaire.

Par conséquent, le FFE reste d'avis que monsieur LEFEVRE David soit considéré comme transféré » ;

- et dans un second temps, le 24 avril 2018, après avoir été ré-interpellé par l'organisation syndicale de Monsieur LEFEVRE au motif que dans le cas de celui-ci, le repreneur ne serait pas l'employeur mais l'agence d'intérim :

« Votre affilié a été engagé par le biais d'une agence interim pour l'entreprise ALPHA TECHNOLOGIES [lire ALPHA INNOVATIONS]. Le FONDS doit tenir compte d'une date d'entrée au 18.04.2017 » (pièces n° 7 de Monsieur LEFEVRE et pièces n° 7 et 8 du FONDS).

26. N'obtenant ainsi pas satisfaction, Monsieur LEFEVRE prendra l'initiative de la présente procédure à l'encontre du FONDS le 13 juillet 2018 aux fins retranscrites ci-avant, sous le point 3. du présent jugement.

Il prendra ensuite l'initiative d'appeler à la cause la S.A. ALPHA INNOVATIONS le 26 novembre 2018.

Et le 21 décembre 2018, Monsieur LEFEVRE et la S.A. ALPHA INNOVATIONS signeront une convention de cession de créance aux termes de laquelle :

- la S.A. ALPHA INNOVATIONS s'engage à payer à Monsieur LEFEVRE la somme de 10.816,93 € correspondant au solde net de l'indemnisation attendue par celui-ci du FONDS,

- Monsieur LEFEVRE cède à la S.A. ALPHA INNOVATIONS la créance de 16.872,89 € bruts qu'il prétend détenir à l'égard du FONDS, étant précisé que « par l'effet de la cession de créance, la cessionnaire [c'est-à-dire la S.A. ALPHA INNOVATIONS] sera subrogée au cédant [c'est-à-dire Monsieur LEFEVRE], dans tous ses droits à l'égard du Fonds de Fermeture »,

- et les parties conviennent que la S.A. ALPHA INNOVATIONS poursuivra seule le recouvrement de la créance cédée dans le cadre de la présente procédure (pièce n° 6 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

C'est ainsi que dans le cadre de la présente procédure, c'est la S.A. ALPHA INNOVATIONS qui postule *in fine* elle-même la condamnation du FONDS à lui verser les indemnités originaires postulées par Monsieur LEFEVRE.

#### IV. DISCUSSION

##### IV.1. Quant à la recevabilité de la demande de Monsieur LEFEVRE à l'encontre du FFE

27. Le FONDS prétend que la demande de Monsieur LEFEVRE à son encontre serait irrecevable à défaut d'intérêt et de qualité à agir, en ce qu'à la suite de la convention de cession de créance qu'il a conclue le 21 décembre 2018 avec la S.A. ALPHA INNOVATIONS, « le droit d'agir de monsieur LEFEVRE a [...] été transféré sur la tête de la SA ALPHA INNOVATIONS ».

28. Selon les articles 17 et 18 du Code judiciaire, « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former » et « l'intérêt doit être né et actuel ».

La qualité et l'intérêt constituent ainsi des conditions de recevabilité de l'action ; elles doivent donc être appréciées au jour de son introduction<sup>1</sup>.

La perte de la qualité ou de l'intérêt requis en cours de procédure n'entraîne en conséquence pas nécessairement l'irrecevabilité de la demande.

29. Cela étant, l'intérêt à agir qui doit exister dans le chef du demandeur consiste en l'avantage matériel ou théorique qu'il entend retirer de son action au moment où il l'introduit ; il correspond ainsi à l'objet de la demande<sup>2</sup>.

La disparition de cet intérêt en cours d'instance rend par conséquent tout au plus la demande sans objet.

30. Le Tribunal se contentera donc, en l'espèce, de constater que la demande originaire de Monsieur LEFEVRE à l'encontre du FONDS est devenue sans objet à la suite de la cession, intervenue en cours d'instance, des indemnités dont il poursuivait le paiement à la charge du FONDS aux termes de sa requête introductive d'instance à la S.A. ALPHA INNOVATIONS.

Seule cette dernière a dorénavant qualité et intérêt pour poursuivre le paiement de ces indemnités à la charge du FONDS.

#### **IV.2. Quant au fondement de la demande de la S.A. ALPHA INNOVATIONS à l'encontre du FONDS**

##### **IV.2.a. Observation liminaire**

31. Bien qu'agissant en son nom et pour son compte propre à la suite de la convention de cession de créance avec subrogation qu'elle a conclue avec Monsieur LEFEVRE le 21 décembre 2018, il importe de préciser qu'il appartient à la S.A. ALPHA INNOVATIONS de prouver que Monsieur LEFEVRE avait effectivement droit au paiement des indemnités litigieuses à la charge du FONDS.

La cession n'a en effet aucune incidence sur les conditions d'existence de la créance du débiteur cédé, pas plus que sur les moyens de défense que celui-ci pouvait faire valoir à l'encontre du créancier cédant.

---

<sup>1</sup> Voir notamment à ce propos : G. de Leval et autres, Droit judiciaire – Tome 2 : Manuel de procédure civile, Larcier 2015, n° 2.4. ; ces auteurs précisent certes que ces conditions doivent « en règle » s'apprécier au jour de l'introduction de la demande ; les nuances qu'ils évoquent par ailleurs sont cependant sans incidence en l'espèce.

<sup>2</sup> *Idem*, n° 2.6.

C'est ainsi notamment que le débiteur cédé – soit en l'espèce le FONDS – conserve le droit d'opposer au cessionnaire – soit en l'espèce la S.A. ALPHA INNOVATIONS – toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à l'encontre du cédant – soit en l'espèce Monsieur LEFEVRE<sup>3</sup>.

Il en va du reste de même de la subrogation convenue par ailleurs entre Monsieur LEFEVRE et la S.A. ALPHA INNOVATIONS au profit de cette dernière, la subrogation convenue entre le créancier originaire et un tiers ne privant pas non plus le débiteur du droit d'opposer au tiers subrogé toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à son créancier originaire<sup>4</sup>.

32. Le Tribunal s'attachera donc à examiner ci-après si Monsieur LEFEVRE avait ou non droit aux indemnités qui sont actuellement réclamées par la S.A. ALPHA INNOVATIONS au FONDS.

#### IV.2.b. Moyens des parties

##### (i) Moyens du FONDS

33. Aux termes de ses dernières conclusions, le FONDS fait essentiellement valoir les moyens suivants à l'appui de son refus d'intervention :

- que Monsieur LEFEVRE aurait été transféré à la S.A. ALPHA INNOVATIONS dans le cadre du transfert sous autorité de justice par lequel celle-ci a repris l'actif et une partie du personnel de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, au motif que « *bien que n'étant apparemment pas repris dans la convention de cession d'actifs, [il] doit être considéré comme un travailleur transféré* », dans la mesure où « *dans les faits, il faisait partie de la collectivité des travailleurs qui a permis à la SA ALPHA INNOVATIONS de continuer les activités de la SA ALPHA TECHNOLOGIES* » ;

- que l'engagement de Monsieur LEFEVRE sous contrats d'intérimaire serait dénué de pertinence et inopposable, en raison notamment d'un « *recours injustifié au travail intérimaire* », à défaut notamment de tout « *surcroît extraordinaire de travail* » de nature à le justifier, « *le but [étant] de poursuivre l'activité initiale de la SA ALPHA TECHNOLOGIES au sein de la SA ALPHA INNOVATIONS et non de faire face à une situation temporaire et imprévisible* » ;

- que la réglementation relative au transfert sous autorité de justice ne suffirait pas non plus à justifier le fait que Monsieur LEFEVRE n'a pas été formellement repris dans le cadre du transfert litigieux, le choix des travailleurs à reprendre ne pouvant être justifié que par des motifs techniques, économiques et organisationnels précis et licites, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, outre que la conformité de la

<sup>3</sup> Voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, *in* DE PAGE,- Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations, n° 1294 et 1302.

<sup>4</sup> *Idem*, n° 1469.

possibilité réservée au repreneur de ne pas reprendre l'ensemble du personnel affecté à l'activité transférée ne serait pas conforme à la directive européenne 2001/23 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises ;

- que la construction juridique choisie par la S.A. ALPHA INNOVATIONS ne lui serait pas opposable non plus en ce que le recours au contrat de travail intérimaire ne serait pas conforme aux objectifs de maintien de l'emploi poursuivis par la réglementation belge applicable tant aux transferts conventionnels d'entreprises qu'aux réorganisations judiciaires et qu'il s'agirait d'un cas d' « abus de droit social » au sens de l'article 27, § 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 27 décembre 2012,

- en manière telle que Monsieur LEFEVRE ne pourrait bénéficier de l'intervention du FONDS mais devrait se retourner vers la S.A. ALPHA INNOVATIONS.

(ii) Moyens de la S.A. ALPHA INNOVATIONS

34. La S.A. ALPHA INNOVATIONS conteste par le menu tous et chacun des moyens ainsi invoqués par le FONDS, en se prévalant essentiellement du fait que les besoins en personnel dans le cadre du transfert litigieux avaient été évalués à l'origine à 38 travailleurs, que le principal actionnaire a cependant limité son investissement en manière telle que « l'équipe en place [a dû] être adaptée à cette activité réduite avec un maximum, selon ses calculs, de 25 personnes », qu' « il était toutefois difficile de déterminer avec précision quelles personnes de l'ancienne équipe 'ALPHA TECHNOLOGIES' seraient les plus à même, voire indispensables, à poursuivre cette activité réorientée et réduite », qu' « un compromis a finalement été trouvé, avec le repreneur mais également avec les organisations syndicales, à savoir reprendre 26 travailleurs maximum dans le cadre du transfert sous autorité de justice (CCT 102) et moduler l'équipe en fonction du niveau d'activité avec du personnel intérimaire dans le futur proche » et que c'est ainsi qu' « elle a effectivement repris 24 travailleurs<sup>5</sup>, et a par la suite fait appel à une entreprise de travail intérimaire pour pouvoir disposer temporairement de 14 anciens travailleurs de la SA ALPHA TECHNOLOGIES, sous réserve de l'évolution de ses activités ».

IV.2.c. Analyse du Tribunal

35. Selon l'article 35, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, « lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 ou 5 ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du présent chapitre, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a [...] pour mission de leur payer :

---

<sup>5</sup> Un des travailleurs dont la reprise était originellement envisagée ayant « finalement accepté d'être mis à disposition de [la société] par une entreprise de travail intérimaire » et un autre ayant « préféré ne pas être transféré ».

- « 1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ;
- 2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail ».

Il appartient donc, en l'espèce, à la S.A. ALPHA INNOVATIONS de prouver que les rémunérations, indemnités et avantages dont le FONDS a refusé l'indemnisation à Monsieur LEFEVRE lui étaient effectivement dus dans le cadre de la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES.

36. Le Tribunal estime à cet égard que la S.A. ALPHA INNOVATIONS ne saurait se contenter à cet effet de se prévaloir du fait que Monsieur LEFEVRE n'a pas été formellement repris dans le cadre du transfert intervenu le 6 avril 2017, qu'il serait resté au service de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES jusqu'à la faillite de celle-ci et son licenciement par le curateur le 13 avril 2017, qu'il n'aurait ensuite été occupé à son service à partir du 18 avril 2017 que sous le couvert de contrats de travail intérimaire et que tout cela se serait fait « dans le strict respect des conditions légales applicables ».

37. Cette argumentation méconnaît tout d'abord l'article XX.86 du Code de droit économique de même que l'article 12 de la C.C.T. n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.

Indépendamment même de la question de savoir si ces dispositions sont elles-mêmes conformes à la directive européenne 2001/23 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises en ce qu'elles ne prévoient pas le transfert de plein droit de tous les contrats de travail en cours et laissent au repreneur le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre<sup>6</sup>, force est en effet de constater qu'elles imposent néanmoins que le choix du repreneur quant aux travailleurs qu'il souhaite reprendre soit « dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles » (article XX.86 du Code de droit économique, § 3, 2<sup>ème</sup> alinéa et article 12 de la C.C.T. n° 102, 2<sup>ème</sup> alinéa).

L'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise sous autorité de justice étant de permettre non seulement le maintien de l'activité transférée, mais également et même prioritairement le maintien de l'emploi<sup>7</sup>, il en résulte que « parmi ces considérations, la plus importante sera évidemment la

---

<sup>6</sup> Cette conformité est en effet remise en cause par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment aux termes de l'arrêt Plessers prononcé le 14 août 2017. Cette remise en cause fait cependant toujours, à l'heure actuelle, l'objet d'importantes discussions ; voir notamment à ce propos : I. Verougstraete, Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise, Wolters Kluwer 2019, n° 720 et suivants.

<sup>7</sup> I. Verougstraete, précité, n° 679 et suivants.

*complémentarité des travailleurs repris par rapport à l'entreprise ou au projet du repreneur »<sup>8</sup>.*

Or, force est de constater en l'espèce, que la S.A. ALPHA INNOVATIONS demeure en défaut de justifier son choix de ne reprendre qu'une vingtaine de travailleurs dans les liens de contrats de travail à durée indéterminée, et *a fortiori* de ne pas reprendre directement Monsieur LEFEVRE à son service, alors qu'il ressort clairement des éléments factuels exposés ci-avant, sous le titre III. du présent jugement, que le volume d'emploi nécessaire à la poursuite des activités avait été évalué à 35 travailleurs au moins, parmi lesquels figurait précisément Monsieur LEFEVRE.

L'argument financier tiré de la limitation de l'investissement apporté par l'actionnaire principal paraît insuffisant à justifier ce choix ; en effet, même à supposer que cette limitation corresponde à la réalité – ce qui ne ressort déjà d'aucun élément matériel ou objectif du dossier – force est de constater qu'elle est comme telle sans incidence sur le volume d'emploi objectivement nécessaire à la poursuite de l'activité.

C'est pour le surplus à tort et en vain que la S.A. ALPHA INNOVATIONS prétend par ailleurs se prévaloir du fait qu'à la suite de la (prétendue) limitation de cet investissement, l'activité reprise a dû être réduite et réorientée, dès lors que cette affirmation n'est également étayée par aucun élément matériel ou objectif du dossier ; au contraire même, force est de constater que nonobstant la prétendue limitation de cet investissement, le volume d'emploi nécessaire à la poursuite de l'activité reprise fut toujours évalué et maintenu à 35 travailleurs au moins, parmi lesquels figurait en outre toujours Monsieur LEFEVRE.

Le choix fait par la S.A. ALPHA INNOVATIONS de ne pas reprendre directement à son service une dizaine de ces travailleurs – dont Monsieur LEFEVRE – est ainsi dénué de tout motif technique, économique ou organisationnelle conforme aux articles XX.86 du Code de droit économique et 12 de la C.C.T. n° 102.

**38.** L'argumentation avancée par la S.A. ALPHA INNOVATIONS méconnaît en outre également les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Le recours aux contrats de travail intérimaire par lequel un travailleur intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire à effectuer un travail chez un utilisateur n'est en effet légalement autorisé qu'en vue d'effectuer un « *travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre 1er de la [...] loi* » (article 7, 2° de la loi du 24 juillet 1987).

Or, le travail temporaire ne peut lui-même avoir pour objet que « *de pourvoir au remplacement d'un travailleur permanent ou de répondre à un surcroît temporaire*

---

<sup>8</sup> I. Verougstraete, précité, n° 732.

de travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel » (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1987)<sup>9</sup>.

En l'espèce, la S.A. ALPHA INNOVATIONS a prétendu justifier l'engagement de Monsieur LEFEVRE dans les liens de contrats de travail intérimaire en se prévalant dans un premier temps du fait qu'il s'agissait de remplacer un travailleur en suspension de contrat (cf. le premier contrat de travail intérimaire conclu par Monsieur LEFEVRE) et dans un second temps du fait qu'il s'agissait d'un surcroît temporaire de travail (cf. tous les autres contrats de travail intérimaire qui ont été conclus ensuite par Monsieur LEFEVRE).

Force est cependant de constater que tant le premier motif invoqué (à savoir le remplacement d'un travailleur) que le second (à savoir le surcroît temporaire de travail) ne sont étayés par aucun élément matériel ou objectif du dossier.

En effet :

- outre que la S.A. ALPHA INNOVATIONS n'avance aucun élément quelconque à propos ni *a fortiori* à l'appui du premier motif,
- c'est à tort et en vain qu'elle prétend invoquer au titre de « *surcroît temporaire de travail* » le fait que « *le nouvel actionnaire avait posé des conditions strictes* », que « *l'activité était réorientée et réduite* », qu' « *il était difficile de déterminer avec précision quelles personnes de l'ancienne équipe 'ALPHA TECHNOLOGIES' seraient les plus à même, voire indispensables, à poursuivre cette activité* », qu'elle « *ne savait pas quel niveau d'activité elle allait pouvoir maintenir* », que «  *finalement, [elle] a dû faire face à une activité soutenue après le 06.04.2017 alors qu'elle s'était attendue à une période plus calme après la restructuration* » et qu' « *elle a par ailleurs pu engager les travailleurs qui lui convenaient idéalement* » ;

les éléments ainsi invoqués ne correspondent en effet en rien au concept de « *surcroît temporaire de travail* », ce concept devant s'entendre, selon la volonté claire exprimée par le législateur lui-même, comme un « *travail s'ajoutant à l'activité normale de l'entreprise* »<sup>10</sup> ;

or, outre qu'il ne ressort d'aucun élément matériel ou objectif du dossier que la S.A. ALPHA INNOVATIONS a jamais décidé de procéder à une réduction et/ou une réorientation de l'activité qu'elle entendait poursuivre à la suite du transfert litigieux (cf. ce qui a déjà été constaté à ce propos ci-dessus, *in fine* du point 37. du présent jugement), il ne ressort non plus d'aucun élément du dossier que l'activité qu'elle a ainsi poursuivie a jamais connu aucun accroissement de nature à justifier l'engagement d'une dizaine de travailleurs, dont Monsieur LEFEVRE, dans les liens de

<sup>9</sup> Ceci sans préjudice des autres cas également prévus par les § 1<sup>er</sup> bis, 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1987, dont l'évocation précise ne présente cependant aucun intérêt en l'espèce.

<sup>10</sup> Exposé des motifs concernant le projet de loi relatif à la promotion et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, Doc. Parl., Chambre, 1995-1996, n° 609/1, p. 20 ; voir du reste également la définition du terme « *surcroît* » proposée tant par Le Petit Robert que par le Larousse : « *ce qui vient s'ajouter à ce que l'on a (déjà)* », « *accroissement* », « *augmentation* ».

contrats de travail intérimaire dans la foulée immédiate de la reprise effective de cette activité ;

force est au contraire et à nouveau de constater à cet égard que c'est dès avant la reprise effective de l'activité et en pleine connaissance des moyens nécessaires pour la mener à bien, que le volume d'emploi nécessaire fut évalué à 35 travailleurs au moins, parmi lesquels figurait déjà Monsieur LEFEVRE ;

le fait que la S.A. ALPHA INNOVATIONS craignait alors de ne pas pouvoir maintenir l'activité reprise au niveau escompté n'y change rien, pas plus du reste que son souhait de pouvoir, *a posteriori*, choisir les travailleurs qui lui convenaient le mieux ; il est du reste hautement probable que ces éléments avaient déjà été intégrés par la S.A. ALPHA INNOVATIONS lors de l'évaluation du volume d'emploi nécessaire à la reprise de l'activité de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES à concurrence de 35 travailleurs alors qu'une soixantaine de travailleurs y étaient jusqu'alors encore affectés, et de l'élaboration de la liste des 35 travailleurs à reprendre à cet effet en fonction de leurs aptitudes et compétences respectives.

La décision prise par la S.A. ALPHA INNOVATIONS de ne reprendre, dans le cadre de cette reprise, Monsieur LEFEVRE à son service que sous le couvert de contrats de travail intérimaire est ainsi elle-même également dénuée de tout motif conforme aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 24 juillet 1987.

**39.** Il apparaît, enfin, que même si la notion d'abus de droit social consacrée par l'article 27, § 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 27 décembre 2012 n'est pas encore entrée en vigueur à défaut d'arrêté royal en déterminant les cas d'application, il n'en demeure cependant pas moins que le fait pour la S.A. ALPHA INNOVATIONS de n'avoir réengagé directement qu'une vingtaine de travailleurs à son service en vue de poursuivre une activité qui requerrait l'occupation de 35 travailleurs et de n'avoir engagé la dizaine d'autres travailleurs nécessaires à cet effet – dont Monsieur LEFEVRE – que sous le couvert de contrats de travail intérimaire, est manifestement constitutif d'une simulation, dès lors que la volonté réelle des parties était, depuis l'origine, de leur permettre de poursuivre l'activité reprise avec le nombre minimum de travailleurs requis à cet effet. → le nombre oui, mais l'identité NON

Le fait que les contrats de travail intérimaire aient été signés après le transfert litigieux, la déclaration de faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES et le licenciement des travailleurs qui étaient restés à tout le moins apparemment au service de celle-ci malgré le transfert n'y change rien, dans la mesure où la volonté réelle des parties fut exprimée et *a fortiori* arrêtée dès avant le transfert litigieux, comme l'indique de manière on ne peut plus claire et dénuée de toute ambiguïté la disposition figurant à l'article 8 de l'offre de reprise jointe à la requête en autorisation de transfert déposée le 24 mars 2017 devant le tribunal de commerce du Brabant wallon, selon laquelle « l'identité des travailleurs qui seront repris par [la S.A. ALPHA INNOVATIONS] a été déterminée suite à des entretiens avec les personnes concernées », étant précisé que les noms de ces travailleurs figuraient sur une liste regroupant tant les travailleurs qui seraient immédiatement engagés par la S.A. ALPHA INNOVATIONS sous le couvert de « CDI », que ceux qu'elle engagerait « dans

le cadre de contrats d'intérim » et que parmi ces derniers, figurait précisément Monsieur LEFEVRE (cf. annexe 3 de la pièce n° 4 de la S.A. ALPHA INNOVATIONS).

La simulation ne constitue certes pas en soi un procédé illicite ; elle le devient cependant lorsqu'elle est « ourdie pour éluder l'application d'une loi d'ordre public ou impérative [...] ou pour frauder les droits des tiers »<sup>11</sup>.

Or, tant l'article XX.86 du Code de droit économique, l'article 12 de la C.C.T. n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice et les articles 1<sup>er</sup> et 7 la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, que la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, sont d'ordre public.

En outre et en tout état de cause, en présence d'une simulation, les tiers de bonne foi peuvent choisir librement de s'en tenir à l'acte apparent ou de se prévaloir de l'opération réelle<sup>12</sup>.

C'est donc à bon droit qu'en l'espèce, le FONDS, qui est assurément un tiers de bonne foi, refuse de s'en tenir à l'apparence des contrats de travail intérimaire invoqués par Monsieur LEFEVRE et la S.A. ALPHA INNOVATIONS et se prévaut du fait que « bien que n'étant apparemment pas repris dans la convention de cession d'actifs, Monsieur LEFEVRE doit être considéré comme un travailleur transféré », ce qui suffit à le priver de tout droit aux rémunérations, indemnités et avantages faisant l'objet de la présente procédure.

→ quel des autres !!

40. C'est pour le surplus en vain que lors de l'audience de plaidoirie, la S.A. ALPHA INNOVATIONS s'est prévalu du fait que les conditions du transfert litigieux, en ce compris la reprise d'une partie du personnel de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES sous le couvert de contrats à durée indéterminée pour les uns et de contrats de travail d'intérim pour d'autres, avaient été homologuées tant par le tribunal du travail que par le tribunal de commerce du Brabant wallon.

Ces homologations ne présentent en effet comme telles aucune autorité de chose jugée concernant la problématique spécifique dont est saisi le Tribunal de séant dans le cadre de la présente procédure et dont l'objet et la cause sont fondamentalement différents de ceux qui caractérisaient les procédures en homologation (cf. article 23 du Code judiciaire).

41. De même, c'est en vain que la S.A. ALPHA INNOVATIONS a également fait grand cas, lors de l'audience de plaidoirie, du fait que le recours aux contrats de travail intérimaire fut également prévu comme tel dans la « convention collective de travail visant à modaliser les accords dans le cadre du transfert des activités incluant la reprise d'une partie du personnel » qui fut conclue dès le 28 mars 2017 entre la

<sup>11</sup> P. Van Ommeslaghe, précité, n° 256 et n° 273.

<sup>12</sup> *Idem*, n° 287 et suivants.

S.A. ALPHA INNOVATIONS d'une part et la F.G.T.B. Ouvriers et le S.E.T.Ca. d'autre part, sans susciter la moindre contestation de la part de ces derniers.

Une convention collective de travail ne peut en effet valablement déroger aux dispositions impératives des lois et arrêtés (cf. articles 9 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires), ni *a fortiori* avoir pour objet ou même simplement pour effet de contourner l'application de dispositions d'ordre public.

## **V. DECISION DU TRIBUNAL – DISPOSITIF DU JUGEMENT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Et sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

**Déclare que la demande de Monsieur LEFEVRE est devenue sans objet ;**

**Déclare la demande de la S.A. ALPHA INNOVATIONS recevable mais non fondée et, en conséquence, la déboute de ses prétentions envers le FONDS ;**

Et condamne la S.A. ALPHA INNOVATIONS aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 1.320,00 € revenant au FONDS et la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont Monsieur LEFEVRE a fait l'avance.

\* \* \*

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

THEUNISSEN Agnès,  
DESCHEPPER Marc,  
VANDERAUWERA Constant,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du  
présent :

08 SEP. 2020

à laquelle était

THEUNISSEN Agnès, Juge,  
assistée par AL MOLAHED Ikrame, Greffier.

Greffier,

Juges sociaux

Juge,

AL MOLAHED I.

DESCHEPPER M.  
&  
VANDERAUWERA C.

THEUNISSEN A.

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 785 du Code judiciaire, l'impossibilité pour les juges sociaux de signer le présent jugement.

Le Greffier

I. AL MOLAHED

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.